

La Cour de justice n'empêche pas le ministre français de l'Économie de saisir les tribunaux français sur le fondement du droit français de pratiques restrictives ayant un effet en France

Saisie d'une question préjudicielle par la Cour d'appel de Paris, la Cour de justice a dit pour droit que la notion de « matière civile et commerciale » (art. 1^{er}, par. 1, Règl. 1215/2012) n'inclut pas l'action d'une autorité publique d'un Etat membre contre des sociétés établies dans un autre Etat membre aux fins de faire reconnaître, sanctionner et cesser des pratiques restrictives de concurrence à l'égard de fournisseurs établis sur son territoire, lorsqu'elle exerce des pouvoirs d'enquête ou des pouvoirs d'agir en justice exorbitants par rapport aux règles de droit commun applicables dans les relations entre particuliers (CJUE, 22 déc. 2022).

La presse généraliste a immédiatement fait valoir que, par sa décision, la Cour « déni[ait] à la France le droit de s'immiscer dans les affaires d'une entité installée dans un autre Etat membre », et « empêcha[it] l'action du ministre de l'Economie contre ce type de structures qui contractent avec les fournisseurs à l'étranger », ou que la supercentrale en cause n'aurait à respecter que le droit belge (V. not. *Les Echos*, 26 déc. 2022). Nous ne partageons pas cet avis.

La seule portée de l'arrêt Eurelec est de dire, de façon technique, que les pouvoirs d'enquête du ministre et la demande de prononcé d'une amende constituent des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux dont disposent les personnes privées et que dans ce cas particulier, son action ne relève pas de la « matière civile et commerciale ». Dès lors, très logiquement, la Cour en conclut que le règlement sur la compétence en matière civile et commerciale ne s'applique pas.

En revanche, l'arrêt ne prend absolument pas position sur la loi applicable ; il n'affirme pas davantage que le ministre ne pourrait pas agir devant un tribunal français en vertu du droit français ; la Cour ne critique en aucun point le droit français des pratiques restrictives et abusives, pas plus qu'elle ne porte le moindre jugement sur l'action ou les pouvoirs du ministre.

Cet arrêt, qui n'est pas révolutionnaire, s'inscrit dans la droite ligne d'un précédent arrêt, l'arrêt Movic (CJUE, 16 juill. 2020, LawLex20200001776JBJ), qui avait déjà effectué une distinction entre les différentes actions d'une autorité publique, selon qu'elles relevaient ou non de la matière civile et commerciale au sens du règlement.

L'arrêt Eurelec prend donc seulement position sur l'application ou non du règlement Bruxelles I bis sur la compétence en matière civile et commerciale à l'action du ministre. Il n'exclut l'applicabilité de ce corps de règles qu'aux actions réservées au ministre, qui impliquent la mise en œuvre de pouvoirs d'enquête et l'éventuel prononcé d'une amende civile. Se référant par ailleurs à la jurisprudence antérieure de la Cour de justice, il confirme que les actions dites partagées, c'est-à-dire celles qui peuvent être initiées par le ministre ou par une personne privée, et qui tendent à la cessation des pratiques, à la nullité d'une convention, à la réparation du préjudice, ou à la répétition de l'indu, continuent de relever du règlement Bruxelles I bis.

Par conséquent, le ministre pourra toujours agir devant les tribunaux français en vertu du droit français contre les pratiques restrictives et abusives des opérateurs établis à l'étranger ou qui tenteraient de délocaliser leur siège à l'étranger, dès lors que celles-ci produisent un effet en France, y compris en usant de ses pouvoirs exorbitants. En effet, dans cette hypothèse, la seule conséquence de l'arrêt Eurelec est que dans ce cas les règles de compétence ne dépendront pas du règlement Bruxelles I bis et que son action qui ne relève d'aucun autre règlement européen, relèvera des tribunaux français conformément à l'article L. 442-4 et aux articles D. 442-2 et D. 442-3 du Code de commerce, et du droit français, sans qu'il soit même besoin d'invoquer la nature de loi de police de la loi française du fait de la territorialité du fait dommageable ou de l'effet réalisé en France à l'instar des règles définies en droit de la concurrence.



**Louis et Joseph Vogel
Vogel & Vogel**